

Partenariat canadien pour une agriculture durable

Concurrentiel. Novateur. Résilient.

LIGNES DIRECTRICES DE L'INITIATIVE POUR LA DIVERSIFICATION DES MARCHÉS ET LA RÉSILIENCE DU COMMERCE

Pour l'interprétation des lignes directrices, veuillez consulter le point 9 [Interprétation des lignes directrices](#).

Cette initiative compte trois (3) catégories de projet dont chacune comporte certaines exigences particulières. Veuillez consulter les annexes ci-jointes pour obtenir des renseignements pertinents sur chaque catégorie de projet :

- Annexe 1 – Catégorie de projet : Planification de la mise en œuvre du développement et de la diversification des marchés;
- Annexe 2 – Catégorie de projet : Mise en œuvre du développement des marchés et de la diversification;
- Annexe 3 – Catégorie de projet : Mise en œuvre de l'équipement et de la technologie.

1. Objectif de l'initiative

Cette initiative a pour but de promouvoir la diversification et la résilience au sein des marchés nationaux et internationaux, en mettant l'accent sur les nouveaux marchés et les marchés en croissance. Elle donne des possibilités de financement aux producteurs primaires et aux entreprises de transformation.

2. Durée de l'initiative

2.1. Début de l'initiative

L'initiative débutera le 17 février 2026 et se terminera le 17 mars 2026.

3. Financement de l'initiative

3.1. Aide financière maximale offerte à un bénéficiaire dans le cadre de l'initiative

L'aide financière maximale est établie en fonction de la catégorie de projet. Consultez les annexes ci-jointes pour connaître les exigences et les renseignements propres à chaque catégorie de projet.

3.2. Source et montant du financement de l'initiative

Le financement de l'initiative provient du Partenariat canadien pour une agriculture durable (PCA durable). Jusqu'à 20 000 000 \$ (vingt millions de dollars) ont été alloués à l'initiative.

4. Fonctionnement de l'initiative

4.1. Activités admissibles et non admissibles

Consultez les annexes ci-jointes pour connaître les exigences et les renseignements propres à chaque catégorie de projet.

4.2. Dépenses admissibles et non admissibles dans le cadre de l'initiative

Consultez les annexes ci-jointes pour connaître les exigences et les renseignements propres à chaque catégorie de projet.

4.3. Conditions d'admissibilité

Pour avoir le droit de participer à l'initiative, un demandeur doit satisfaire aux exigences suivantes :

- (a) Avoir moins de 500 employés à l'emplacement commercial où le projet est réalisé (y compris les employés à temps partiel, à temps plein et saisonniers);
- (b) Être une personne morale, plus précisément :
 - i) un producteur primaire qui procède à la production de produits agricoles (de cultures ou de bétail) en Ontario, y compris une personne morale engagée dans la production agricole en environnement contrôlé (comme l'agriculture intérieure, la serriculture, la production de plantes ornementales, l'agriculture verticale); un multiplicateur (activités agricoles); un propriétaire de pépinière d'arbres fruitiers; un acériculteur; un propriétaire d'installation de conditionnement (lavage, emballage); un apiculteur; un producteur de biomasse;

- ii) une entreprise de transformation de la chaîne d'approvisionnement agroalimentaire de l'Ontario qui procède à la transformation de produits alimentaires, ce qui comprend notamment un abattoir; un transformateur ou une entreprise de transformation agroalimentaire (ingrédients, aliments, boissons); une entreprise de conditionnement (hachage, actions irréversibles sur le produit); un fabricant d'aliments pour animaux de compagnie et bétail; un propriétaire de marque. Les propriétaires de marque ne sont pas admissibles à la catégorie de projet : Mise en œuvre de l'équipement et de la technologie;
 - iii) une entreprise dans le secteur de l'aquaculture, dans les catégories de projet : Planification de la mise en œuvre du développement et de la diversification des marchés, et Mise en œuvre du développement des marchés et de la diversification, mais seulement dans la mesure où sont menées des activités de commercialisation à l'échelle internationale;
 - iv) une entreprise de transformation du poisson et de fruits de mer, dans les catégories de projet : Planification de la mise en œuvre du développement et de la diversification des marchés, et Mise en œuvre du développement des marchés et de la diversification, mais seulement dans la mesure où sont menées des activités de commercialisation à l'échelle internationale;
- (c) soumettre une demande pour des activités et des dépenses qui portent sur des produits issus d'une production ou d'une transformation réalisée en Ontario;
- (d) Fournir :
- i) son numéro d'entreprise (NE) de l'Agence du revenu du Canada (ARC); ou
 - ii) son numéro d'assurance sociale (NAS), mais uniquement s'il a été jugé admissible à participer à l'initiative et à recevoir un paiement au titre de l'initiative;
- (e) Avoir un numéro d'identification de l'exploitation (NIE) valide et à jour pour chaque emplacement commercial où le projet aura lieu. Pour obtenir ou mettre à jour un NIE, prière de consulter le site du [Registre provincial des exploitations](#);
- (f) Avoir, si la demande est présentée en tant que producteur primaire :
- i) un numéro d'inscription des entreprises agricoles (NIEA) valide;
 - ii) une ordonnance du Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales dispensant la personne morale d'avoir un NIEA;
 - iii) une lettre de l'Indian Agriculture Program of Ontario; ou

- iv) une exemption de la condition d'admissibilité du revenu du Programme d'imposition foncière des biens agricoles, reçue d'Agricorp;
- (g) Soumettre au ministère un formulaire de demande dûment rempli et approuvé par le ministère, de même que des documents additionnels, conformément aux dispositions énoncées au point 4.4 des lignes directrices et la section 4.4 des annexes ci-jointes;
- (h) Entreprendre une activité visée aux sections 4.1.1 des annexes ci-jointes;
- (i) Si le demandeur présente une demande en tant qu'apiculteur, dans la catégorie « producteur primaire », il doit joindre à son formulaire un certificat d'inscription valide délivré conformément à la *Loi sur les abeilles*;
- (j) Respecter certaines exigences en ce qui a trait à ses activités commerciales au moment de présenter une demande dans le cadre de l'initiative (p. ex., ne pas faire l'objet d'ordonnances rendues ou d'accusations non résolues portées en vertu d'une loi ontarienne ou canadienne), soit :
 - i) les exigences de la loi en matière d'environnement;
 - ii) les exigences de la loi en matière de travail;
 - iii) les exigences de la loi en matière de fiscalité;
 - iv) toutes les autres exigences de la loi pertinentes;
- (k) Ne pas être ou avoir été, ni aucun de ses dirigeants, administrateurs ou employés (le cas échéant), titulaire d'une charge publique fédérale, ou fonctionnaire de la fonction publique fédérale, ou, dans le cas contraire, être en conformité avec la *Loi sur les conflits d'intérêts* (Canada), le Code régissant les conflits d'intérêts des députés (Canada), le Code de valeurs et d'éthique du secteur public (Canada) et la Politique sur les conflits d'intérêts et l'après-mandat (Canada), selon le cas;
- (l) Ne pas être, ni aucun de ses dirigeants, administrateurs ou employés (le cas échéant), député à la Chambre des communes ou sénateur, ou, dans le cas contraire, avoir l'autorisation en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* (Canada) de recevoir de l'aide financière du Canada dans le cadre du PCA durable;
- (m) Convenir que tout droit de propriété intellectuelle découlant de son projet, s'il est jugé admissible à participer à l'initiative et à recevoir un paiement au titre de l'initiative, lui appartienne;
- (n) Accepter que le Canada et l'Ontario puissent, s'il est jugé admissible à participer à l'initiative et à recevoir un paiement au titre de l'initiative, publier des renseignements à son sujet, y compris :
 - i) de l'information relative au projet;
 - ii) son nom (en tant que demandeur);
 - iii) le montant de l'aide financière octroyée par le Canada et l'Ontario;
 - iv) le résultat du projet;
- (o) Être d'accord avec le fait d'être lié par les modalités, conditions et exigences de l'initiative, telles qu'elles sont énoncées dans l'arrêté ministériel, les lignes directrices et la lettre d'approbation.

Pour les producteurs primaires en vertu du paragraphe 4.3(b), les cas suivants ne sont pas compris aux fins de cette initiative : les propriétaires fonciers ou locataires de terres agricoles qui détiennent ou louent seulement la terre, et les employeurs qui fournissent un logement aux travailleurs agricoles étrangers.

Pour les entreprises de transformation en vertu du paragraphe 4.3(b), les cas suivants ne sont pas compris aux fins de cette initiative : les fabricants d'engrais, les cantines et les entreprises de traitement des déchets alimentaires et des produits agricoles ou de biotransformation.

4.4. Présentation d'une demande au titre de l'initiative

Les demandeurs **doivent** présenter une demande au titre de l'initiative en utilisant un formulaire de demande approuvé par le ministère. Ce formulaire doit être rempli à l'aide d'Adobe Acrobat Reader. Les demandeurs qui utilisent un autre logiciel pour remplir leur formulaire de demande pourraient devoir présenter à nouveau celui-ci au moyen d'Adobe Acrobat Reader.

Les demandeurs **doivent** s'assurer que leur formulaire de demande est rempli en entier. Il existe un formulaire de demande unique à chaque catégorie de projet.

Les formulaires de demande dûment remplis et les autres documents exigés selon l'annexe pertinente propre à la catégorie de projet doivent être soumis par courriel à SustainableCAP1@ontario.ca au plus tard à 23 h 59 (heure de l'Est) le 17 mars 2026. Tout formulaire de demande soumis après cette date sera refusé. Les documents justificatifs fournis, mais non requis dans le cadre de l'initiative, ne seront pas examinés.

Les demandeurs peuvent soumettre une seule demande par catégorie de projet dans le cadre de l'initiative. Lorsque des demandeurs soumettent des demandes pour des projets des catégories « Planification de la mise en œuvre du développement et de la diversification des marchés » et « Mise en œuvre du développement des marchés et de la diversification », les projets proposés **doivent** être indépendants l'un de l'autre. Chaque projet proposé doit entraîner des résultats attendus distincts et séparés.

Un projet ne pourra démarrer qu'après avoir reçu l'approbation du ministère. Les dépôts effectués sur les activités du projet avant la date d'approbation rendront ces activités ou le projet entier non admissibles.

Chaque projet proposé doit avoir une date de fin ne dépassant pas le **15 octobre 2027**. La fin d'un projet comprend les activités menées à bien, les coûts facturés et ayant été payés, l'équipement (le cas échéant) doit être sur place et en bon

état de fonctionnement, et le bénéficiaire doit être en possession de tout autre livrable dans le cadre des projets (p. ex. rapports).

Les demandeurs ne doivent pas soumettre un formulaire de demande pour un projet pour lequel ils ont déjà reçu un ou plusieurs paiements au titre de l'initiative dans le cadre du PCA durable. Si des demandeurs ont reçu un financement pour leur projet auprès d'autres sources, l'aide totale fournie par l'ensemble des sources de financement ne peut être supérieure à 100 % des dépenses admissibles totales. Tous les financements d'un projet, y compris ceux provenant de sources supplémentaires, doivent être indiqués dans le formulaire de demande.

Les demandeurs doivent sélectionner et indiquer dans le formulaire de demande les codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN), tels qu'ils figurent à l'annexe C des lignes directrices, qui décrivent le mieux :

- (a) leur entreprise ou leur organisme;
- (b) le secteur primaire ou la production que vise le projet.

Si un demandeur n'est pas en mesure de trouver le code SCIAN correspondant à son entreprise ou organisme, il se peut que celui-ci ne soit pas admissible à un financement dans le cadre de l'initiative. Si un demandeur n'est pas en mesure de trouver le code SCIAN correspondant au secteur primaire ou à la production que vise le projet, il se peut que le projet ne soit pas admissible à un financement dans le cadre de l'initiative.

4.5. Examen de la demande, critères d'évaluation et envoi d'un avis

Le ministère examinera le formulaire de demande pour déterminer si le demandeur est admissible à l'initiative.

Examinez les annexes sur les exigences propres à chaque catégorie de projet et les critères d'admissibilité pour savoir de quelle manière chaque demande sera évaluée.

Le ministère enverra une lettre d'approbation par courriel aux demandeurs retenus. Cette lettre contiendra :

- (a) un numéro de dossier, que le ministère utilise pour faire référence au projet;
- (b) la date d'approbation;
- (c) la description du projet;
- (d) le montant maximum de l'aide financière et le pourcentage à frais partagés approuvé;
- (e) les dépenses admissibles du projet;

- (f) la date à laquelle le bénéficiaire est tenu d'achever son projet;
- (g) la date limite de dépôt de la demande de remboursement de dépenses;
- (h) des précisions sur le dépôt du rapport final, y compris la date limite.

Le ministère enverra un avis par courriel aux candidats non retenus pour leur expliquer brièvement pourquoi ils ne sont pas admissibles à l'initiative.

4.6. Soumission des demandes de remboursement

Un bénéficiaire **doit** soumettre au ministère ses demandes de remboursement des dépenses admissibles pour l'achèvement de son projet en utilisant le portail des demandes du ministère. Un lien vers ce portail sera fourni au bénéficiaire après la réception par le ministère d'un courriel de réponse à la lettre d'approbation du ministère sous la forme et de la manière requises dans cette lettre d'approbation.

La demande de remboursement **doit** être complète et étayée par des copies conformes de toutes les factures **acquittées** et des preuves de paiement correspondantes.

Les factures doivent indiquer :

- (a) qui a commandé les biens, les services ou les deux;
- (b) qui a fourni les biens, les services ou les deux;
- (c) une description des biens, des services ou des deux;
- (d) la date de la facture;
- (e) le montant dû pour les biens, les services ou les deux, y compris toute taxe applicable.

Remarque : Si vous soumettez une facture de repas liée aux projets lorsque ces coûts sont admissibles, les documents doivent présenter de façon détaillée ce qui a été acheté (p. ex., reçu de restaurant détaillé).

Une preuve de paiement doit énoncer de façon détaillée :

- (a) qui a payé le bien, le service ou les deux, ainsi que le lien de cette personne avec le bénéficiaire;
- (b) qui a reçu le paiement;
- (c) les biens, les services ou les deux qui ont été fournis;
- (d) la date du paiement;
- (e) le montant du paiement.

Les formes de preuve de paiement acceptables comprennent :

- (a) une image électronique du chèque traité;
- (b) une déclaration d'une institution bancaire indiquant à qui le chèque traité a été émis, ou le paiement électronique effectué, et le montant; ou
- (c) un reçu ou un relevé de carte de crédit ou de carte de débit indiquant clairement le montant et la personne à qui le paiement a été effectué.

Remarque : Si l'on utilise un relevé de carte de crédit ou de débit, une image de chèque ou une déclaration d'une institution bancaire comme preuve de paiement, le numéro de la carte de crédit ou de débit ainsi que tous les autres renseignements qui ne sont pas liés au projet du bénéficiaire, y compris les coûts non liés, doivent être noircis.

Toutes les demandes de remboursement et le rapport final doivent être soumis au plus tard à la (aux) date(s) indiquée(s), avant 23 h 59 HE, dans la lettre d'approbation. Toute demande de remboursement soumise après la (les) date(s) requise(s) sera non admissible.

4.7. Examen des demandes de remboursement et envoi d'un avis

Le ministère examinera toutes les demandes de remboursement afin de déterminer si les dépenses réclamées sont admissibles.

Le ministère peut demander des renseignements supplémentaires au bénéficiaire afin de vérifier la validité d'une demande de remboursement de dépenses. Si c'est le cas, le bénéficiaire doit fournir ces renseignements supplémentaires dès que possible et au plus tard à la date indiquée dans la demande du ministère. Si le délai fixé n'est pas respecté, les dépenses pour lesquelles des renseignements supplémentaires ont été demandés seront considérées comme étant non admissibles.

Si les dépenses réclamées sont admissibles, un paiement sera émis au titre de l'initiative afin de les rembourser.

Toutefois, si les dépenses réclamées sont non admissibles, aucun remboursement ne sera émis. Le ministère informera le bénéficiaire des dépenses non admissibles et lui indiquera les raisons pour lesquelles elles ne sont pas couvertes dans le cadre de l'initiative.

4.8. Paiements versés au titre de l'initiative

Pour avoir droit à un paiement versé au titre de l'initiative, le bénéficiaire **doit** :

- être inscrit auprès de [Paiements de transfert Ontario](#). Pour vous inscrire ou modifier des renseignements soumis plus tôt à Paiements de transfert Ontario, consultez [Paiements de transfert Ontario](#);
- être inscrit à approvisiOntario. S'il est approuvé, le bénéficiaire recevra un courriel pour compléter cette inscription.

4.9. Perte de l'admissibilité

4.9.1. Soumission délibérée de renseignements faux ou trompeurs

Tout demandeur ou bénéficiaire qui soumet délibérément des renseignements faux ou trompeurs dans le cadre de l'initiative :

- ne sera pas admissible à participer à l'initiative ou verra son admissibilité à participer à l'initiative révoquée;
- devra rembourser tout paiement reçu au titre de l'initiative.

4.9.2. Soumission de renseignements faux ou trompeurs par négligence

Tout demandeur ou bénéficiaire ayant agi par négligence en autorisant la soumission de renseignements faux ou trompeurs dans le cadre de l'initiative :

- pourrait ne pas être admissible à participer à l'initiative ou voir son admissibilité à participer à l'initiative révoquée;
- remboursera tout paiement reçu au titre de l'initiative en raison de ces renseignements faux ou trompeurs.

4.9.3. Comportement abusif envers le personnel du ministère

Tout demandeur ou bénéficiaire ayant un comportement abusif envers un membre du personnel du ministère chargé de l'administration de l'initiative recevra un avertissement écrit de la part de la direction de l'initiative concernant sa conduite. Si le demandeur ou le bénéficiaire persiste dans son comportement abusif, il perdra son droit de participer à l'initiative ou verra son admissibilité à participer à celle-ci révoquée.

4.9.4. Dettes envers l'Ontario ou le Canada

Tout demandeur ou bénéficiaire peut être considéré comme non admissible à participer à l'initiative ou voir son admissibilité à participer à celle-ci révoquée si :

- (a) il a une dette envers l'Ontario ou le Canada et n'a pas conclu d'entente de remboursement avec l'Ontario ou le Canada, ou ses agents en ont une; ou
- (b) il ne respecte pas une entente de remboursement conclue avec l'Ontario ou le Canada, ou ses agents ne le font pas.

4.9.5. Non-respect des conditions supplémentaires de l'initiative

Tout bénéficiaire qui ne respecte pas les conditions supplémentaires énoncées à la section 5 des lignes directrices peut voir son admissibilité à participer à l'initiative révoquée et devoir rembourser tout paiement reçu au titre de l'initiative.

4.10. Fin de l'initiative

L'initiative peut prendre fin en tout temps et sans préavis. Si l'initiative prend fin, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- (a) Un avis sera placé sur le site Web qui héberge les lignes directrices, indiquant la date à laquelle l'initiative prend fin;
- (b) Les dépenses pour lesquelles une demande de remboursement est présentée :
 - i) avant le jour où l'initiative prend fin, seront payées si elles sont admissibles;
 - ii) après le jour où l'initiative prend fin, ne seront pas payées.

5. Conditions supplémentaires de l'initiative

5.1. Absence de conflit d'intérêts

Un bénéficiaire réalisera le projet et utilisera tout paiement versé au titre de l'initiative en évitant tout conflit d'intérêts éventuel, perçu ou réel. Si un bénéficiaire se trouve dans une situation de conflit d'intérêts éventuel, perçu ou réel, il doit signaler celui-ci au ministère dès que possible. Le bénéficiaire se conformera également à toutes les directives que fournira le ministère concernant ce conflit d'intérêts éventuel, perçu ou réel.

5.2. Conformité à la lettre d'approbation

Le bénéficiaire se conformera à toutes les exigences énoncées dans la lettre d'approbation.

5.3. Conformité aux exigences de la loi

Un bénéficiaire doit se conformer à certaines exigences pour ses activités commerciales dans le contexte de sa participation à l'initiative, soit :

- (a) les exigences de la loi en matière d'environnement;
- (b) les exigences de la loi en matière de travail;
- (c) les exigences de la loi en matière de fiscalité;
- (d) toutes les autres exigences de la loi pertinentes.

Un bénéficiaire avisera le ministère aussitôt que possible lorsqu'il pourrait avoir transgressé au moins une exigence de la loi. Sans limiter la généralité de ce qui précède, des exemples de transgression d'au moins une exigence de la loi comprennent le fait de faire l'objet d'une ordonnance ou d'être accusé d'une infraction en vertu d'une loi ontarienne ou canadienne.

5.4. Obtention de biens ou de services ou les deux

Si un bénéficiaire obtient des biens, des services ou les deux pour mener à bien son projet, il doit :

- (a) obtenir des biens, des services ou les deux uniquement par l'intermédiaire d'un processus qui :
 - i) est transparent;
 - ii) est juste;
 - iii) préconise le meilleur rapport qualité-prix;
 - iv) est effectué à des prix concurrentiels ne dépassant pas la juste valeur marchande, après déduction des rabais pour les commandes commerciales ou tout autre rabais offert au bénéficiaire;
 - v) fait en sorte que les biens ou services sont obtenus d'entités indépendantes du bénéficiaire;
- (b) être propriétaire de tous les biens obtenus grâce au paiement versé au titre de l'initiative, y compris les droits de propriété intellectuelle qui en découlent.

Le bénéficiaire inclura des dispositions dans toute entente conclue avec un tiers pour lui fournir des biens, des services ou les deux pour son projet. Ces dispositions :

- (a) exigeront du tiers qu'il respecte les mêmes conditions en matière de conformité à toutes les exigences de la loi que celles auxquelles le bénéficiaire doit satisfaire en vertu du point 5.3 des lignes directrices en ce qui concerne l'exploitation de l'entreprise du tiers;
- (b) accorderont à l'Ontario et au Canada, y compris à leurs délégués respectifs, les mêmes droits de vérification que l'Ontario et le Canada ont à l'égard du bénéficiaire en vertu du point 5.10 des lignes directrices pour le tiers en ce qui a trait à tout versement effectué à celui-ci par le bénéficiaire grâce au paiement au titre de l'initiative, et ce, pour tout bien, service ou les deux que le tiers fournit au bénéficiaire dans le cadre du projet.

5.5. Rétention d'éléments d'actif

Un bénéficiaire conservera tous les actifs pour lesquels des paiements seront effectués au titre de l'initiative et dont la valeur combinée est égale ou supérieure à 1 000 \$ pendant au moins deux (2) ans à compter de la date de la lettre d'approbation, à moins d'une directive contraire du ministère. Il ne pourra, sans le consentement écrit préalable du ministère, louer ou grever d'une autre manière les actifs pour lesquels des paiements seront effectués au titre de l'initiative pendant au moins deux (2) ans à compter de la date de la lettre d'approbation.

5.6. Assurances

Le bénéficiaire souscrit et maintient à ses frais, jusqu'à la date d'achèvement de son projet, toutes les assurances nécessaires et appropriées que souscrirait une personne prudente réalisant un tel projet auprès d'assureurs auxquels A.M. Best a attribué au moins une cote B+, y compris une assurance de responsabilité civile des entreprises d'un montant d'au moins deux millions de dollars (2 000 000,00 \$) par sinistre pour les lésions corporelles à un tiers, les lésions corporelles personnelles et les dommages matériels. La police d'assurance fera notamment mention de ce qui suit – ou les polices d'assurance s'il y en a plus d'une :

- (a) Les parties indemnisées comme assurés supplémentaires en ce qui a trait à toute responsabilité découlant du rendement du bénéficiaire au cours de la réalisation du projet;
- (b) Une clause de responsabilité réciproque;
- (c) Un avenant comportant une protection contre la responsabilité contractuelle;
- (d) Un avenant comportant une protection contre la responsabilité contractuelle générale des non-propriétaires d'automobiles;
- (e) Un avenant comportant une protection contre la responsabilité de l'employeur si le bénéficiaire n'est pas assujetti à la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*;
- (f) Une clause exigeant la remise d'un avis de trente (30) jours aux parties indemnisées en cas d'annulation, de résiliation ou de modification importante.

L'assurance requise en vertu du présent point 5.6 des lignes directrices sera en place à la date indiquée dans la lettre d'approbation.

À la demande du ministère ou du Canada, le bénéficiaire fournira au ministère ou au Canada, selon le cas, des certificats d'assurance confirmant que la protection exigée en vertu du présent point 5.6 des lignes directrices est en place ou d'autres preuves confirmant que la police d'assurance requise en vertu du présent point 5.6 des lignes directrices est en place.

5.7. Indemnisation

En tout temps, le bénéficiaire défendra, indemnisera et exonérera les parties indemnisées de toute responsabilité directe ou indirecte en ce qui a trait à toute perte, tout coût, tout dommage et toute dépense (y compris les honoraires d'avocats, d'experts et de consultants) relativement à toute cause d'action, action en justice, réclamation, demande ou autre procédure, quelle qu'elle soit, engagée, subie, maintenue, portée ou poursuivie, résultant de tout ce qui a été fait ou omis d'être fait par le bénéficiaire ou toute personne employée par le bénéficiaire, y compris les sous-traitants, dans le cadre de la réalisation du projet par le bénéficiaire ou toute personne employée par le bénéficiaire, y compris les sous-traitants, ou autrement en rapport avec le projet, à moins que cela ne soit uniquement dû à la négligence ou à la faute intentionnelle des parties indemnisées.

5.8. Communication de renseignements

Le demandeur ou le bénéficiaire doit fournir, le cas échéant, tout renseignement demandé par l'Ontario ou le Canada dès que possible après la formulation de la requête et au plus tard à la date indiquée dans la demande.

5.9. Exigences relatives à la tenue de dossiers

Le bénéficiaire conservera tous les renseignements financiers relatifs à un paiement au titre de l'initiative pendant une période de sept (7) ans à compter de la date à laquelle ce paiement a été déposé dans son compte bancaire.

5.10. Audit

L'Ontario ou le Canada, ainsi que leurs délégués, peuvent, à condition de donner un préavis d'au moins 24 heures, procéder à une vérification auprès d'un demandeur ou d'un bénéficiaire dans le cadre de l'initiative. Le demandeur ou le bénéficiaire fournira une aide raisonnable à l'Ontario ou au Canada, le cas échéant, notamment en ce qui a trait :

- (a) à l'accès à toute personne, à tout lieu ou à toute chose requis à des fins de vérification, dès que possible après la formulation de la requête et au plus tard à la date indiquée dans la demande;
- (b) à l'examen des documents qui concernent un paiement effectué au titre de l'initiative;
- (c) à la copie des documents qui concernent un paiement effectué au titre de l'initiative;
- (d) à la prise de photographies et d'autres enregistrements.

5.11. Communications

5.11.1 Communications par le bénéficiaire

Un bénéficiaire ne communiquera aucun renseignement au sujet de son projet ou de l'initiative si les conditions suivantes ne sont pas remplies :

- (a) L'obtention d'un consentement écrit du ministère, au préalable, pour communiquer des renseignements au sujet du projet ou de l'initiative;
- (b) Le respect du protocole établi en matière de communications pour l'initiative, figurant à l'annexe B;
- (c) L'ajout d'un énoncé, dans toutes les communications au sujet du projet ou de l'initiative, indiquant que les opinions exprimées dans ces communications sont celles du bénéficiaire et ne reflètent pas nécessairement celles de l'Ontario ou du Canada.

5.11.2 Publication de renseignements par l'Ontario et le Canada

L'Ontario et le Canada peuvent publier des renseignements sur le bénéficiaire et son projet, notamment :

- (a) la dénomination sociale du bénéficiaire;
- (b) le montant du financement que le bénéficiaire a le droit de recevoir au titre de l'initiative;
- (c) le montant des paiements reçus par le bénéficiaire au titre de l'initiative;
- (d) une description du projet.

5.12. Avis concernant un changement de propriété ou de contrôle

Le bénéficiaire devra fournir un avis à l'Ontario, dans les cinq (5) jours ouvrables, de toute discussion qu'il peut avoir, le cas échéant, concernant la possibilité de fusionner avec une autre entité ou d'être acquis par une autre entité pendant sa participation à l'initiative.

5.13. Généralités

5.13.1. La présentation d'une demande dans le cadre de l'initiative ne confère pas le droit de participer à celle-ci

Le fait de présenter une demande dans le cadre de l'initiative n'entraîne aucun droit légal, équitable ou d'une autre nature à participer à celle-ci.

5.13.2. La participation à l'initiative ne confère pas le droit de recevoir un paiement au titre de l'initiative

Le fait de participer à l'initiative n'entraîne aucun droit légal, équitable ou d'une autre nature à recevoir un paiement au titre de l'initiative.

5.13.3. Les paiements effectués au titre de l'initiative peuvent l'être au prorata

Tout paiement effectué au titre de l'initiative peut l'être au prorata au cas où les fonds alloués seraient insuffisants pour payer toutes les demandes de remboursement présentées dans le cadre de l'initiative.

5.13.4. Le paiement au titre de l'initiative constitue un revenu aux fins de l'impôt

Un paiement obtenu au titre de l'initiative constitue un revenu au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

5.13.5. Interdiction de céder des paiements obtenus au titre de l'initiative ou à l'appui du projet

Un bénéficiaire ne cédera pas à une autre personne les fonds à l'appui de son projet ou au titre de l'initiative auxquels il peut être admissible.

5.13.6. L'Ontario et le Canada ne sont pas responsables du projet et n'aident pas le bénéficiaire à obtenir des permis

Ni l'Ontario ni le Canada ne sont ou ne seront responsables de la réalisation du projet ou de l'aide apportée au bénéficiaire pour l'obtention de permis ou d'autres autorisations requises pour la mise en œuvre du projet.

5.13.7. Les paiements versés au titre de l'initiative s'inscrivent dans un programme social ou économique

Les paiements versés au titre de l'initiative doivent servir à l'administration d'un programme social ou économique ou au soutien direct ou indirect des membres du public en relation avec la politique sociale ou économique.

5.13.8. Les lois provinciales et fédérales applicables régissent l'initiative

Les droits et obligations en vertu de l'initiative sont régis par les lois de l'Ontario et les lois fédérales du Canada en vigueur.

5.13.9. Compétence exclusive des tribunaux de l'Ontario

Les tribunaux de l'Ontario ont compétence exclusive quant à tout litige découlant de l'initiative.

6. Collecte, utilisation et divulgation de renseignements personnels dans le cadre de l'initiative

6.1. Collecte de renseignements personnels

La collecte limitée de certains renseignements personnels est nécessaire à la bonne administration de l'initiative et autorisée par le paragraphe 164(1) de l'arrêté du ministère 0005/2023 et le paragraphe 237(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). L'autorité de l'arrêté du ministère concernant le PCA durable est établie

en vertu du paragraphe 6.2(1) de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*.

6.2. Utilisation et divulgation du numéro d'assurance sociale

Si un bénéficiaire est admissible à un paiement au titre de l'initiative et qu'il est propriétaire unique, associé d'une société de personnes ou membre d'une entité non constituée en société sans numéro d'entreprise (NE) de l'Agence du revenu du Canada (ARC), il consentira, comme condition pour recevoir un paiement au titre de l'initiative, à l'utilisation et à la divulgation de renseignements personnels recueillis dans le cadre de l'initiative aux fins de l'application des modalités de celle-ci, y compris :

- (a) la confirmation que le bénéficiaire a payé les taxes et impôts applicables sur les paiements obtenus au titre de l'initiative;
- (b) la production de rapports sur le revenu applicable destinés à l'ARC;
- (c) la réalisation de vérifications;
- (d) le recouvrement de tout paiement excédentaire ou de toute autre dette envers l'Ontario ou le Canada survenue avant la participation du bénéficiaire à l'initiative.

6.3. Collecte d'autres renseignements personnels sur une base volontaire

Il sera demandé au demandeur de fournir certains renseignements d'ordre démographique, par exemple si des personnes autochtones, des femmes ou des jeunes (c'est-à-dire âgés de 40 ans ou moins) détiennent des droits de propriété relativement à son projet. La communication de tels renseignements est volontaire. S'il refuse de fournir ces renseignements, le demandeur pourra quand même participer à l'initiative. Les réponses aux questions n'auront aucune incidence sur l'évaluation du formulaire de demande. Un demandeur peut retirer son consentement en tout temps, et le ministère ne communiquera pas les renseignements d'ordre démographique après le retrait du consentement.

6.4. Utilisation et divulgation de renseignements personnels supplémentaires

Les renseignements personnels visés au point 6.3 seront communiqués au Canada dans un format non agrégé, accompagnés de renseignements non personnels à propos de votre entreprise ou de votre organisation, et utilisés dans le but d'améliorer l'accès au PCA durable et d'éliminer les obstacles qui empêchent les groupes sous-représentés et marginalisés d'accéder aux initiatives en découlant.

6.5. Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

Certains renseignements fournis dans le cadre de l'initiative, à l'exception du NAS du bénéficiaire, pourraient être divulgués en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (Ontario) ou de la *Loi sur l'accès à*

l'information (Canada). Des renseignements pourraient également être communiqués en vertu d'une ordonnance d'une cour ou d'un tribunal, ou en vertu d'une loi.

7. Recouvrement de dettes

7.1. Recouvrement d'une dette existante

Si un bénéficiaire a une dette envers l'Ontario ou le Canada et a le droit de recevoir un paiement au titre de l'initiative, ce paiement peut être déduit de cette dette préexistante.

7.2. Versements payés en trop

Tout bénéficiaire recevant des versements payés en trop a une dette envers l'Ontario et le Canada. Un bénéficiaire dans cette situation devra rembourser une telle dette à l'Ontario conformément aux directives que lui fournira le ministère.

7.3. Intérêt

L'Ontario peut prélever un intérêt sur tout versement payé en trop, et ce, au taux en vigueur imposé par la province aux comptes débiteurs.

7.4. La cessation de l'initiative n'influe pas sur l'obligation de rembourser les versements payés en trop

La cessation de l'initiative n'a aucune incidence sur l'obligation d'un bénéficiaire de rembourser tout paiement excédentaire effectué dans le cadre de l'initiative.

8. Dispositions générales

8.1. Autorité relative à l'initiative

L'autorité relative à l'initiative provient du PCA durable et de l'arrêté ministériel.

8.2. Résolution de conflits

En cas de conflit ou d'omission entre le formulaire de demande et les lignes directrices, les lignes directrices auront préséance. En cas de conflit ou d'omission entre la lettre d'approbation et les lignes directrices, les lignes directrices auront préséance. En cas de conflit entre les lignes directrices et l'arrêté ministériel, l'arrêté ministériel aura préséance.

8.3. Modification des lignes directrices

La direction de l'initiative peut modifier les lignes directrices en tout temps et sans préavis. Toute modification des lignes directrices sera publiée sur le même site Web que celui où les lignes directrices ont été publiées à l'origine. Aucune modification aux lignes directrices n'aura d'effet rétroactif.

8.4. Erreurs et omissions acceptées

Les demandeurs et les bénéficiaires acceptent toute erreur ou omission pouvant figurer dans les lignes directrices.

9. Interprétation des lignes directrices

9.1. Définitions

Aux fins des lignes directrices, les termes définis au présent point 9.1 des lignes directrices ont la signification qui leur est donnée dans ce document, sauf indication contraire du contexte.

Aquaculture : Personne morale exerçant actuellement une activité d'élevage d'animaux et de plantes aquatiques

Arrêté ministériel : Arrêté ministériel 0005/2023

Autochtone :

- (a) Une personne qui, selon le cas :
 - i) est reconnue comme étant autochtone conformément à la *Loi sur les Indiens* (Canada); ou
 - ii) est reconnue comme étant métisse par une nation métisse au Canada;
- (b) Une personne s'identifiant comme étant autochtone ou inuite et qui est reconnue comme telle par sa communauté;
- (c) Une société où :
 - i) la majorité des actions avec droit de vote est détenue par des personnes qui remplissent les conditions énoncées aux alinéas a) ou b) de la présente définition;
 - ii) la majorité des membres votants de son conseil d'administration est composée de personnes qui remplissent les conditions énoncées aux alinéas a) ou b) de la présente définition; ou
 - iii) une majorité d'actions est détenue par un conseil de bande, tel que défini dans la *Loi sur les Indiens* (Canada), ou par une nation métisse au Canada;
- (d) Une société de personnes dont plus de cinquante pour cent (50 %) des bénéfices ou des pertes sont attribués à des personnes qui remplissent les conditions énoncées aux alinéas a) ou b) de la présente définition;

- (e) Une association sans personnalité morale dont la majorité des décideurs est composée de personnes qui remplissent les conditions énoncées aux alinéas a) ou b) de la présente définition;
- (f) Une bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada);
- (g) Un organisme dont l'objectif principal est de représenter les personnes et entités visées aux alinéas a) à f) de la présente définition.

Bénéficiaire : Demandeur dont la participation à l'initiative a été approuvée et qui est admissible à la réception d'un paiement au titre de l'initiative ou a déjà reçu celui-ci

Canada : Sa Majesté le Roi du Chef du Canada, y compris tout successeur

Catégorie de projet : Une classification générale servant à représenter un regroupement de projets admissibles ayant des attributs et des résultats semblables, pour lesquels un demandeur soumet une demande dans le cadre d'une initiative. Lorsque les lignes directrices l'indiquent, chaque catégorie de projet comporte des exigences et des renseignements qui lui sont propres et qui sont présentés dans l'annexe correspondante

Code SCIAN : SCIAN est un système de classification des industries mis au point par les organismes statistiques du Canada, du Mexique et des États-Unis. Crée dans le cadre de l'Accord de libre-échange nord-américain, il vise à donner des définitions communes de la structure industrielle des trois pays et un cadre statistique commun pour faciliter l'analyse des trois économies. SCIAN (système de classification des industries de l'Amérique du Nord)

Demande de remboursement : Demande d'un paiement au titre de l'initiative

Demandeur : Personne morale qui présente une demande dans le cadre de l'initiative

Dépenses admissibles : Dépenses énoncées au point 4.2.1 des lignes directrices

Dépenses non admissibles : Dépenses énoncées au point 4.2.2 des lignes directrices

Entreprise de transformation : Une personne morale qui transforme un produit agricole de la chaîne d'approvisionnement agroalimentaire d'une forme à une autre forme irréversible, qu'il s'agisse ou non d'un produit agricole destiné à une consommation humaine. Pour plus de certitude, cela comprend le hachage, le conditionnement et le lavage. Pour plus de renseignements sur l'admissibilité, consultez le point 4.3 Conditions d'admissibilité

Entreprise de transformation du poisson et de fruits de mer : Personne morale exerçant actuellement une activité de transformation du poisson et de fruits de mer

Exigences de la loi : Ensemble des lois, des règlements, des règlements administratifs, des ordonnances, des codes, des plans officiels, des règles, des approbations, des permis, des licences, des autorisations, des arrêtés, des décrets, des injonctions, des instructions et des ententes qui s'appliquent, avec leurs modifications éventuelles

Formulaire de demande : Document approuvé par le ministère que le demandeur remplit et soumet pour participer à l'initiative

Initiative : Initiative pour la diversification des marchés et la résilience du commerce

Jour ouvrable : Jour de travail, du lundi au vendredi inclusivement, à l'exception des jours fériés et d'autres congés durant lesquels les bureaux du ministère sont fermés

Lettre d'approbation : Lettre adressée par le ministère au demandeur afin de l'informer qu'il est admissible à l'initiative

Lignes directrices : Le présent document, avec ses modifications éventuelles

Ministère : Le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de l'Agroentreprise

NAS : Numéro d'assurance sociale

NE de l'ARC : Numéro d'entreprise que l'Agence du revenu du Canada attribue aux entreprises aux fins de l'impôt

NIEA : Numéro d'inscription d'entreprise agricole attribué en vertu de la *Loi de 1993 sur l'inscription des entreprises agricoles et le financement des organismes agricoles*

Numéro d'identification de l'exploitation (NIE) : Identifiant unique attribué par l'Ontario à une exploitation conformément à l'arrêté ministériel

Ontario : Sa Majesté le Roi du Chef de l'Ontario, y compris tout successeur

Paiement au titre de l'initiative : Allocation directe ou indirecte d'une aide financière dans le cadre de l'initiative

Parties indemnisées :

- (a) Sa Majesté le Roi du Chef de l'Ontario, ses ministres, agents, personnes nommées et employés;
- (b) Sa Majesté le Roi du Chef du Canada, ses ministres, agents, personnes nommées et employés.

PCA durable : Programme d'initiatives stratégiques du Partenariat canadien pour une agriculture durable, tel qu'établi par l'arrêté ministériel

Personne morale : Entité dotée de la personnalité juridique

Producteur primaire : Une personne morale prenant part à la production primaire d'un produit agricole, y compris le propriétaire d'une terre qu'il loue à un producteur primaire. Pour plus de renseignements sur l'admissibilité, consultez le point 4.3 Conditions d'admissibilité

Produits de communication : Toute communication publique du bénéficiaire, y compris les publicités et les avis publiés dans les médias, entre autres les journaux, la télévision, les panneaux d'affichage, les communiqués et les documents d'information, le matériel promotionnel, les expositions et les salons professionnels, le contenu Web et les éléments envoyés en masse par voie électronique ou affichés sur des plateformes de médias sociaux

Projet : Série d'activités que réalise le bénéficiaire dans le cadre de l'initiative

Protocole de communication : Protocole figurant à l'annexe B des lignes directrices

Renseignements personnels : Renseignements définis à l'article 2 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*

Sans lien de dépendance : Expression ayant la même signification que celle prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à la date du début de l'initiative, ainsi que l'énonce le point 2.1 des lignes directrices

Trop-payé ou paiement excédentaire : Paiement versé au titre de l'initiative pour lequel le bénéficiaire :

- (a) n'était pas admissible au moment de la réception du versement; ou
- (b) a cessé d'être admissible à tout moment après la réception du versement

9.2. Interprétation des lignes directrices

Aux fins de l'interprétation des lignes directrices :

- (a) Les mots au singulier comprennent le pluriel, et vice-versa;
- (b) Les titres et intertitres ne font pas partie des lignes directrices, ne servant qu'à faciliter la consultation et ne devant pas influencer l'interprétation des lignes directrices;
- (c) Les sommes sont exprimées en devises ou en dollars canadiens, à moins d'indication contraire;
- (d) Chaque fois qu'une loi est mentionnée, il s'agit d'une loi de la province de l'Ontario, à moins d'indication contraire;

- (e) Chaque fois qu'une loi est mentionnée, sont inclus la loi elle-même et ses règlements d'application de même que les modifications à cette loi et à ses règlements d'application qui ont été adoptées et qui ont pour effet de remplacer la loi ou les règlements en question, à moins d'indication contraire;
- (f) Tout renvoi à un arrêté ministériel se rapporte à cet arrêté ministériel, tel qu'il peut être modifié, et à tout arrêté ministériel ayant pour conséquence de supplanter ou de remplacer cet arrêté ministériel, sauf indication contraire;
- (g) Tous les termes comptables sont interprétés conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada;
- (h) Les termes « inclut », « incluent », « inclus », « inclure », « notamment », « comprennent », « comprend » et « y compris » signifient que la liste subséquente n'est pas exhaustive.

ANNEXE A

FRAIS DE TRANSPORT, DE REPAS ET D'HÉBERGEMENT À L'HÔTEL

- A.1** **Solutions de recharge au transport.** Les conférences audio ou vidéo devraient être favorisées dans la mesure du possible pour éviter les déplacements. Les moyens de communication les moins chers devraient être utilisés dans la mesure du possible. Lorsque le bénéficiaire démontre que la tenue d'une conférence audio ou vidéo n'est pas possible, il peut se déplacer conformément aux principes ci-dessous :
- A.2** **Transports en commun locaux.** Dans la mesure du possible, le bénéficiaire doit utiliser les transports en commun à l'échelle locale, y compris les navettes des hôtels ou aéroports, s'il y a lieu (sous réserve d'une autorisation).
- A.3** **Véhicules de location.** Un modèle compact de véhicule de location ou son équivalent est requis, sauf s'il est démontré qu'un autre type est plus économique et plus pratique, compte tenu de l'objectif des activités prévues dans le cadre du projet, du nombre d'occupants et de considérations liées à la sécurité (y compris les conditions météorologiques). Les voitures de luxe et de sport sont exclues.

Le ministère remboursera les frais d'essence ou de recharge électrique du véhicule de location utilisé pour le projet.

- A.4** **Véhicule personnel.** Le bénéficiaire peut utiliser un véhicule personnel à condition qu'il suive et soumette au ministère l'utilisation liée au projet, les distances étant calculées en kilomètres. La province remboursera selon les taux maximums suivants les déplacements (par kilomètre) dans un véhicule personnel, en fonction des kilomètres accumulés entre la date à laquelle le ministère a autorisé le bénéficiaire à engager des dépenses jusqu'à la date à laquelle le projet du bénéficiaire doit être achevé :

ALLOCATION MAXIMALE	SUD DE L'ONTARIO (\$ PAR KM)	NORD DE L'ONTARIO (\$ PAR KM)
0 à 4 000 km	0,40 \$	0,41 \$
4 001 à 10 700 km	0,35 \$	0,36 \$
10 701 à 24 000 km	0,29 \$	0,30 \$
Plus de 24 000 km	0,24 \$	0,25 \$

- A.5** **Stationnement et péages.** Le ministère peut rembourser :

- les frais de stationnement;
- des péages pour les ponts, les traversiers et les autoroutes;

Il s'agit des dépenses engagées par le bénéficiaire lorsqu'il doit conduire un véhicule dans le cadre du projet.

A.6 Absence de remboursement. Le ministère n'assume aucune responsabilité financière et ne rembourse pas les amendes ou autres sanctions encourues, notamment :

- (a) les infractions au code de la route ou les contraventions de stationnement;
- (b) le fait d'avoir omis de faire le plein de la voiture de location avant de la rendre;
- (c) les frais d'annulation de la réservation d'une voiture de location;
- (d) les dommages causés à tout véhicule.

A.7 Transport ferroviaire et aérien. Les déplacements par avion et par train sont autorisés s'il est démontré que ces moyens de transport s'avèrent les plus commodes et les plus économiques.

- (a) **Voyage en train :** La classe économique est l'option standard pour l'achat d'un billet. Pour certains itinéraires, il faut faire des recherches et réserver le plus tôt possible pour profiter des tarifs les plus bas.

La classe affaires n'est autorisée que pour le train et dans les circonstances limitées suivantes :

- i) la classe affaires correspond au tarif le plus bas;
- ii) le choix de la durée du voyage permet de réduire d'autres coûts; ou
- iii) il faut des mesures d'adaptation particulières pour une personne handicapée.

- (b) **Voyage en avion :** La classe économique est l'option standard pour l'achat d'un billet. Pour certains itinéraires, il faut faire des recherches et réserver le plus tôt possible pour profiter des tarifs les plus bas.

A.8 Taxis et services de covoiturage. Le bénéficiaire ne peut être autorisé à se faire rembourser des frais de taxi, y compris un pourboire de 10 % au maximum, ou des frais de transport en voiture sans pourboire, que dans les cas où il peut être démontré, à la satisfaction du ministère, que :

- (a) il est plus économique de prendre un taxi en groupe ou de faire du covoiturage que de payer séparément des frais de transport en commun ou de navette; ou
- (b) le transport en taxi permet de respecter un horaire exceptionnellement chargé en activités pour le projet;
 - i) le service de taxi ou de covoiturage est réglementé et assuré de manière appropriée dans la ville en question;
 - ii) le véhicule est un véhicule standard (et non de luxe).

A.9 *Hôtels.* L'hébergement simple dans une chambre d'hôtel standard est autorisé. Les frais supplémentaires ne sont pas remboursés, notamment ceux engagés pour :

- (a) les suites d'hôtel, les étages réservés à la direction ou les niveaux de conciergerie;
- (b) les coûts liés à l'annulation de réservations;
- (c) les dommages causés à la chambre d'hôtel.

A.10 *Repas.* Des frais raisonnables et appropriés de restauration ou de préparation de plats peuvent être autorisés pendant les déplacements hors du lieu de travail habituel pour le projet. Aucun remboursement ne sera accordé pour les repas consommés à domicile ou inclus dans d'autres frais, y compris les frais de transport, d'hébergement à l'hôtel ou de participation à des séminaires ou conférences. Les dépenses liées à l'achat de boissons alcoolisées et de produits à base de cannabis ne sont pas remboursées.

A.11 Les ***frais de repas au Canada*** sont soumis au taux journalier de 45 \$ (en devises canadiennes).

A.12 Les ***frais de repas à l'étranger*** sont soumis au taux journalier de 150 \$ (en devises canadiennes).

ANNEXE B

PROTOCOLE DE COMMUNICATION

B.1 Généralités. Le bénéficiaire appliquera les principes et objectifs suivants aux communications relatives au projet :

- (a) Assurer la coordination et la cohérence de l'aspect, de la convivialité et du ton de tous les produits de communication dans le cadre de la PCA durable;
- (b) Communiquer les renseignements pertinents sur le projet;
- (c) Veiller à ce que le Canada et la province de l'Ontario soient dûment mentionnés.

B.2 Personnes-ressources pour les communications. Le bénéficiaire désignera une ou plusieurs personnes-ressources en communications chargées d'obtenir le consentement du ministère sur les questions relatives aux produits de communication. Ces personnes-ressources en communications travailleront directement avec le ministère pour obtenir le consentement requis du Canada et du ministère. Le bénéficiaire signalera au ministère tout problème éventuel relatif aux médias.

B.3 Communiqués de presse et conférences de presse. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le bénéficiaire, par l'intermédiaire de ses personnes-ressources en communication, s'engage :

- (a) à s'assurer que, avant de publier tout communiqué de presse créé :
 - i) il obtiendra l'approbation du ministère;
 - ii) il inclura des citations du Canada et du ministère, à moins que le Canada ou le ministère ne refuse de participer.

À cette fin, le bénéficiaire accorde au moins dix (10) jours ouvrables à l'Ontario pour réviser les versions provisoires des communiqués de presse;

- (b) à prévenir le ministère au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance des conférences de presse organisées afin de faciliter la participation du Canada et du ministère. Les dates des conférences de presse et d'autres aspects logistiques feront l'objet de négociations entre le bénéficiaire et le ministère.

B.4 Norme graphique comprenant l'identification du Canada et de la province de l'Ontario. Le bénéficiaire s'engage, pour tous les produits de communication qu'il prépare dans le cadre du projet :

- (a) à se procurer auprès du ministère le *Guide des normes graphiques du Partenariat canadien pour une agriculture durable* (le guide), avec ses modifications successives, et à s'y conformer;

- (b) à utiliser la version actualisée du *guide* à partir de la date à laquelle le ministère la fournit au bénéficiaire, si ce *guide* est modifié au cours du projet du bénéficiaire.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le bénéficiaire veillera à ce que :

- (a) les mots-symboles du Canada et de la province de l'Ontario soient utilisés lorsque la présentation graphique complète du PCA durable, la présentation simplifiée du PCA durable ou l'identificateur graphique du PCA durable apparaîtront;
- (b) les mots-symboles du Canada et de la province de l'Ontario soient placés bien en vue et de taille égale;
- (c) aucun autre identificateur ou mot-symbole ne soit plus visible que les mots-symboles du Canada et de la province de l'Ontario. La taille des mots-symboles du Canada et de la province de l'Ontario sera mesurée par la hauteur du « a » dans les mots « Canada » et « Ontario ».

B.5 Révision. Aux fins de la révision des produits de communication :

- (a) Le bénéficiaire veillera à ce que tous les produits de communication préparés soient envoyés à la personne-ressource en communications du ministère en vue d'une révision;
- (b) La personne-ressource en communications du ministère fera tout son possible pour que les documents soient examinés par le Canada et renvoyés au bénéficiaire dans un délai de cinq (5) jours ouvrables. Un délai supplémentaire peut être demandé dans des circonstances atténuantes, si la personne-ressource en communications au sein du ministère le juge nécessaire.

B.6 Conservation des produits de communication. Le bénéficiaire tiendra un registre de chaque produit de communication conformément aux exigences des lignes directrices et, à la demande du Canada ou du ministère, produira des copies de tout produit de communication.

B.7 Langue. Le bénéficiaire peut produire des produits de communication en anglais uniquement si la lettre d'approbation n'exige pas que les produits de communication soient fournis en français. Si le bénéficiaire est tenu de fournir des produits de communication en anglais et en français, il doit veiller à la qualité des documents traduits.

B.8 Documents de communication conçus par le Canada et le ministère. La personne-ressource en communications du ministère fera tout son possible pour transmettre au bénéficiaire tout document de communication conçu par le Canada et le ministère qui fait mention du bénéficiaire.

ANNEXE C

CODES SCIAN DU FORMULAIRE DE DEMANDE

C.1 Codes SCIAN les plus pertinents. Le demandeur doit choisir le code SCIAN (ou les codes SCIAN) correspondant le plus à ses activités dans la liste ci-dessous pour l'insérer dans son formulaire de demande.

Code	Titre	Définition
111110	Culture du soja	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la culture du soja.
111120	Culture de plantes oléagineuses (sauf le soja)	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la culture de plantes fibreuses qui produisent des graines oléagineuses.
111130	Culture de pois et de haricots secs	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la culture de lentilles, de pois secs et de haricots secs.
111140	Culture du blé	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la culture du blé.
111150	Culture du maïs	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la culture du maïs.
111160	Culture du riz	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la culture du riz, sauf le riz sauvage.
111190	Autres cultures céréalières	Cette classe canadienne comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe canadienne et dont l'activité principale est la culture de céréales.
111211	Culture de pommes de terre	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la culture de pommes de terre, ignames et de pommes de terre de semence.
111219	Autres cultures de légumes et de	Cette classe canadienne comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe canadienne et

Code	Titre	Définition
	melons (sauf de pommes de terre)	dont l'activité principale est la culture de légumes et de melons.
111310	Culture d'oranges	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la culture d'oranges.
111320	Culture d'agrumes (sauf les oranges)	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la culture d'agrumes, sauf les oranges.
111330	Culture de noix et de fruits (sauf les agrumes)	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la culture des noix et des fruits, sauf les agrumes.
111411	Culture de champignons	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la culture sous abri de champignons.
111412	Culture de cannabis sous abri	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la culture vivrière en serre ou sous abri du cannabis
111419	Autres cultures vivrières en serre	Cette classe canadienne comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe canadienne et dont l'activité principale est la culture vivrière en serre ou sous abri.
111421	Culture en pépinière et arboriculture	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la culture, sous abri ou en plein champ, de produits de pépinière et d'arbres, et les plantes ligneuses à courte rotation destinées à la production de pâte et d'arbres à replanter qui, normalement, ont un cycle de croissance de moins de dix ans.
111422	Floriculture	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la culture protégée ou en plein champ de produits de floriculture et la production de matériel de propagation.

Code	Titre	Définition
111910	Culture du tabac	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la culture du tabac.
111940	Culture du foin	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la culture du foin, de graminées et de mélanges de foin.
111993	Culture mixte de fruits et de légumes	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la culture mixte de fruits et de légumes.
111994	Production de sirop d'érable et d'autres produits de l'érable	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à recueillir la sève de l'érable et à fabriquer des produits de l'érable.
111995	Culture de cannabis en plein champ	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la culture du cannabis en plein champ.
111999	Toutes les autres cultures agricoles diverses	Cette classe comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe et dont l'activité principale est la culture d'autres produits agricoles.
112110	Élevage de bovins de boucherie, y compris l'exploitation de parcs	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est l'élevage et l'engraissement de bovins.
112120	Élevage de bovins laitiers et production laitière	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la traite de bovins laitiers.
112210	Élevage de porcs	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est l'élevage de porcs.
112310	Élevage de volailles et production d'œufs	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est l'élevage de poules en vue de la production d'œufs, y compris les œufs d'incubation.

Code	Titre	Définition
112320	Élevage de poulets à griller et d'autres volailles d'abattage	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est l'élevage de poulets destinés à l'abattage.
112330	Élevage de dindons	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est l'élevage de dindons.
112340	Couvoirs	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est l'incubation d'œufs de volailles de toutes sortes.
112391	Élevage de volailles combiné à la production d'œufs	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est l'élevage mixte de volailles pour l'abattage et la production d'œufs, lorsqu'aucune activité ne prédomine.
112399	Élevage de toutes les autres volailles	Cette classe comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe et dont l'activité principale est l'élevage d'autres volailles.
112410	Élevage de moutons	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est l'élevage de moutons et d'agneaux ainsi que l'alimentation ou l'engraissement des agneaux.
112420	Élevage de chèvres	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est l'élevage de chèvres.
112510	Aquaculture	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est l'élevage d'animaux et la culture de plantes aquatiques.
112910	Apiculture	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est l'élevage d'abeilles, la récolte du miel et d'autres travaux d'apiculture.
112930	Élevage d'animaux à fourrure et de lapins	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est l'élevage d'animaux à fourrure, y compris les lapins.

Code	Titre	Définition
112991	Élevage mixte d'animaux	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est l'élevage mixte d'animaux sans qu'aucun type d'animal ne prédomine.
112999	Tous les autres types d'élevage divers	Cette classe comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe et dont l'activité principale est l'élevage d'animaux.
113210	Pépinières forestières et récolte de produits forestiers	Cette classe canadienne comprend les établissements faisant appel à deux procédés de production distincts, ceux dont l'activité principale est la culture des arbres pour des fins de reforestation et ceux dont l'activité principale est la récolte de produits forestiers.
114114	Pêche en eau douce	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la prise ou la capture de poissons, de mollusques et de crustacés d'eau douce de même que la récolte d'autres produits d'eau douce.
115110	Activités de soutien aux cultures agricoles	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à offrir des services de soutien aux cultures agricoles.
115210	Activités de soutien à l'élevage	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à offrir des services de soutien à l'élevage.
311111	Fabrication d'aliments pour chiens et chats	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication d'aliments pour chats et chiens.
311119	Fabrication d'aliments pour autres animaux	Cette classe comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe et dont l'activité principale est la fabrication d'aliments pour animaux.
311211	Minoterie	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la mouture de grains céréaliers, de fruits ou de légumes (sauf le riz).

Code	Titre	Définition
311214	Usinage du riz et malterie	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est l'usinage du riz; le nettoyage et le glaçage du riz; la fabrication de farine ou de tourteaux de riz; la fabrication du malt à base d'orge, de seigle ou d'autres grains céréaliers.
311221	Mouture humide du maïs	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la mouture humide du maïs et d'autres légumes.
311224	Transformation de graines oléagineuses	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est le broyage de graines oléagineuses et de noix et l'extraction des huiles.
311225	Raffinage et mélange de graisses et d'huiles	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de graisses et d'huiles par la transformation d'huiles brutes ou partiellement raffinées, par exemple pour les désodoriser; ou le mélange de graisses et d'huiles achetées.
311230	Fabrication de céréales pour petit déjeuner	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de céréales pour petit déjeuner.
311310	Fabrication de sucre	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de sucre brut, de sirop de sucre et de sucre raffiné à partir de la canne à sucre, du sucre de canne brut ou de la betterave à sucre.
311340	Fabrication de confiseries non chocolatées	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de confiseries non chocolatées.
311351	Fabrication de chocolat et de confiseries à partir de fèves de cacao	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à décortiquer, à torréfier et à moudre des fèves de cacao pour en fabriquer des produits de chocolaterie et des confiseries chocolatées.

Code	Titre	Définition
311352	Fabrication de confiseries à partir de chocolat acheté	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de confiseries à partir de chocolat acheté.
311410	Fabrication d'aliments congelés	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la congélation de fruits et de légumes; la fabrication de plats principaux et de plats d'accompagnement congelés à partir de divers ingrédients, sauf les fruits de mer.
311420	Mise en conserve, marinage et séchage de fruits et de légumes	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la conservation de fruits et de légumes par des procédés de mise en conserve, de marinage, de saumurage et de déshydratation. La mise en conserve se fonde sur la stérilisation par la chaleur, le marinage se fait à l'aide de solutions de vinaigre et le saumurage nécessite des solutions salées.
311511	Fabrication de lait de consommation	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de lait et de produits de lait transformé.
311515	Fabrication de beurre, de fromage et de produits laitiers secs et concentrés	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de beurre, de fromage et de produits laitiers secs et concentrés.
311520	Fabrication de crème glacée et de desserts congelés	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de crème glacée et d'autres desserts congelés.
311614	Fonte de graisses animales et transformation de la viande à partir de carcasses	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la fonte de graisses animales, d'os et de déchets de viande; la préparation de la viande et des sous-produits de la viande provenant de carcasses.

Code	Titre	Définition
311615	Abattage et transformation de la volaille	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est l'abattage de la volaille et du petit gibier ou la préparation de la viande transformée et de sous-produits de la viande de volaille et de petit gibier.
311616	Abattage de bovins de boucherie	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est l'abattage de bovins de boucherie.
311617	Abattage de porcs	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est l'abattage de porcs.
311619	Abattage d'autres animaux	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est l'abattage d'animaux, sauf les bovins de boucherie, les porcs et la volaille et le petit gibier.
311710	Préparation et emballage de fruits de mer	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la mise en conserve du poisson et des fruits de mer, y compris les soupes; le fumage, le salage et le séchage du poisson et des fruits de mer; la préparation du poisson frais par l'enlèvement des têtes, des nageoires, des écailles, des arêtes et des entrailles; le décoquillage et le conditionnement des crustacés et des coquillages frais; la transformation des graisses et des huiles d'animaux marins; la congélation du poisson et des fruits de mer.
311811	Boulangeries, fabrication de produits pour la vente au détail	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits de boulangerie destinés à la vente au grand public et destinés à être consommés à l'extérieur des locaux. Les établissements de cette industrie fabriquent des produits de boulangerie à partir de farine et non de pâtes préparées.
311814	Boulangeries commerciales et fabrication de	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits de boulangerie, autres que pour la vente au grand public.

Code	Titre	Définition
	produits de boulangerie congelés	Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits de boulangerie surgelés sont inclus. Les établissements de cette industrie fabriquent des produits de boulangerie à partir de farine et non de pâtes préparées.
311821	Fabrication de biscuits et de craquelins	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de biscuits, de craquelins, de biscottes et de produits similaires.
311824	Fabrication de pâtes alimentaires sèches, de pâte et de mélanges de farine à partir de farine achetée	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de pâtes alimentaires sèches; ou la fabrication de mélanges de farine ou de pâte à partir de farine préparée.
311830	Fabrication de tortillas	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de tortillas.
311911	Fabrication de noix grillées et de beurre d'arachides	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est le salage, le grillage, le séchage, la cuisson ou la mise en conserve de noix; la transformation de grains céréaliers ou de graines en aliments à grignoter; la fabrication de beurre d'arachides.
311919	Fabrication d'autres aliments	Cette classe comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe et dont l'activité principale est la fabrication d'aliments à grignoter.
311920	Fabrication de café et de thé	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la torréfaction du café; la fabrication d'extraits de café et de thé, y compris les produits lyophilisés et instantanés; le mélange de thé; la fabrication de tisanes.
311930	Fabrication de sirops et de	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de sirops et de concentrés pour boissons gazeuses et de produits

Code	Titre	Définition
	concentrés aromatisants	similaires pour distributrices de boissons gazeuses ou pour la préparation de boissons gazeuses.
311940	Fabrication d'assaisonnements et de vinaigrettes	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de vinaigrettes et d'épices.
311990	Fabrication de tous les autres aliments	Cette classe comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe et dont l'activité principale est la fabrication d'aliments.
312110	Fabrication de boissons gazeuses et de glace	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à fabriquer des boissons gazeuses, de la glace ou de l'eau en bouteille. Les établissements de cette classe qui mettent de l'eau en bouteille la purifient préalablement.
312120	Brasseries	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à fabriquer de la bière brune ou blonde, des liqueurs de malt et de la bière sans alcool.
312130	Vineries	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à fabriquer du vin ou de l'eau-de-vie à partir de raisins ou d'autres fruits.
312140	Distilleries	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à distiller des alcools, sauf des eaux-de-vie; à mélanger des alcools; à mélanger des alcools en y ajoutant d'autres ingrédients.
312310	Fabrication de produits du cannabis	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits à partir des plants de cannabis ayant une teneur en tétrahydrocannabinol (THC) supérieure à 0,3 %.
325189	Fabrication de tous les autres produits chimiques	Cette classe comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe et dont l'activité principale est la fabrication de produits chimiques inorganiques.

Code	Titre	Définition
	inorganiques de base	
325190	Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base	Cette classe comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe et dont l'activité principale est la fabrication de produits chimiques organiques de base.
325991	Compoundage sur commande de résines achetées	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est le mélange et la préparation sur commande de résines plastiques produites ailleurs et le compoundage des résines plastiques à partir de produits plastiques recyclés.
333110	Fabrication de machines agricoles	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à fabriquer des machines servant aux travaux agricoles (préparation et entretien du sol; plantations; moisson et battage; arrosage des champs; préparation des récoltes pour leur commercialisation) ou aux travaux horticoles et d'entretien des pelouses résidentielles.

